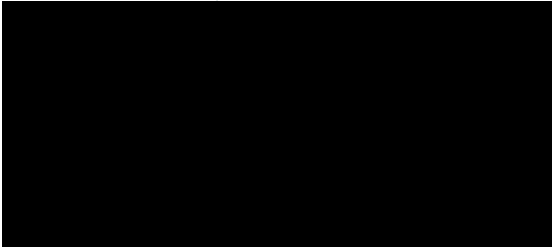




Le 22 février 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 janvier 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 25 janvier 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... j'aimerais obtenir tous les documents ou tableaux résumés me permettant de connaître :

1-le nombre de cadres ayant un poste de niveau vice-président ou supérieur au 31 décembre 2018 ainsi qu'au 31 décembre 2013;

2-le montant en dollars de la rémunération globale (incluant salaire, primes, avantages sociaux, etc) de l'ensemble des cadres ayant un poste de niveau vice-président ou supérieur au 31 décembre 2018 ainsi qu'au 31 décembre 2013. »

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que le montant de rémunération totale pour l'année 2018 n'est pas disponible puisque la rémunération incitative pour l'année 2018 n'a pas encore été déterminée ni versée. C'est pourquoi vous trouverez ci-joints les montants complets demandés pour les années 2013 et 2017. Il est important de noter que les montants de rémunération globale transmis comprennent la portion des montants versés de la prime de performance des années antérieures qui était différée sur une période de 3 ans.

Également, nous vous précisons que les renseignements transmis sont ceux relatifs aux membres du comité de direction de la Caisse pour les années 2013 et 2017.

En conséquence, en réponse à votre demande, voici les renseignements demandés au 31 décembre pour les années 2013 et 2017 :

2013 :

- 1) 12 membres du Comité de direction
- 2) 12 055 099 \$ de rémunération totale versée

2017 :

- 1) 15 membres du Comité de direction
- 2) 18 825 698 \$ de rémunération totale versée

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès. Si toutefois vous n'étiez pas du même avis, nous vous informons qu'il ne nous est pas possible de vous communiquer d'autres informations.

En effet, vous comprendrez sûrement que de tels renseignements ou le contenu de tels documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques. Ainsi, nous sommes d'avis que ceux-ci sont couverts par les articles 21, 22 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

La divulgation de tels documents porterait atteinte au mode de fonctionnement de la Caisse dans le recrutement et la rétention de son personnel et donnerait un avantage indu à ses concurrents sur le marché. En effet, la Caisse évolue dans un milieu extrêmement concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en matière de rémunération et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons joignons copie des articles 21, 22, et 27 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.